

COMMUNE DE BELLOY
60490

7 Place de l'Eglise
60490 BELLOY
mairie.belloy-60@wanadoo.fr

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELLOY

U35BEL1224



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Janvier 2026



Dossier mis à disposition du public du
19 janvier 2026 au 19 février 2026

APPROBATION du projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **24 avril 2026**

Bureaux d'études :

Urbaniste : Sarl Pro-G Urbain

23 rue de Méry
60190 Neufy sur Aronde
anne-claire@guigand.fr



EXRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BELLOY.

DEPARTEMENT

OISE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 6

Nombre de membres présents : 6

Convocation du 17/01/2025

LUNDI 27 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 27 janvier, à 19 h 00 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la Présidence de Monsieur Christian CARDON, Maire

Étaient Présents : Madame HAINCELLIN Ghislaine, Messieurs BOUCHEZ Diego, DUCASTEL Jackie, DERUDDER Pascal, LEMAIRE Patrick.

Secrétaire de séance : Monsieur DERUDDER Pascal.

MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU 2025-01-27-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belloy approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2009.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- Adaptation du règlement écrit des zones urbaines visant à préserver et respecter l'intérêt patrimonial du bâti existant du village.

CONSIDERANT les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
- dans le cas où le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- dans les cas prévus au II et au III de l'article L.153-31,

la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée a été initiée par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal fixe les modalités de la mise à disposition du dossier qui seront les suivantes :

- La mise à disposition se fera à la Mairie, 7 Place de l'Eglise 60490 Belloy. Les documents pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir le lundi de 11h30 à 14h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.
- Un registre sera tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Toute personne pourra y consigner ses observations ou les adresser par écrit à la mairie.

Pour informer le public de la mise à disposition et de ses modalités, un avis annonçant la mise à disposition du dossier et ses modalités sera affiché, en mairie et sur l'ensemble des panneaux administratifs, huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Dans ce même délai, l'avis sera également publié dans un journal diffusé dans le département suivant l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont adopté à l'unanimité les propositions énumérées ci-dessus et donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération.

Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends part au vote : 0
----------	------------	----------------	----------------------------

Fait et délibéré le jour, mois et an sus-indiqués

Le secrétaire de séance, Pascal DERUDDER

Le Maire, Christian CARDON



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23/05/2025 et de la publication 23/05/2025 – Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Beauvais dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire,

Belloy le 23/05/2025 Le Maire,



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Belloy,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Belloy (60)**

n°GARANCE 2025-8948

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 août 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Anne Pons.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Belloy le 21 juin 2025 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Belloy (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification vise à faire évoluer le règlement de la zone UA, en particulier les articles UA6 sur l'« implantation par rapport aux voies et emprises publiques », UA11 sur l'« aspect extérieur » et UA12 « stationnement des véhicules » afin de mieux respecter le patrimoine architectural ancien du village tout en prenant en compte les nouveaux matériaux de construction et les besoins croissants en stationnement ;
2. la modification vise également à faire évoluer le règlement de la zone UD, en particulier les articles UD6 sur l'« implantation par rapport aux voies et emprises publiques » et UD12 « stationnement des véhicules » afin de respecter l'implantation traditionnelle des constructions sur le village ;
3. la modification ne modifie pas les zonages réglementaires, et n'ouvre pas de nouvelles surfaces à l'urbanisation ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Belloy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

EXRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BELLOY.

DEPARTEMENT

OISE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 7

Nombre de membres présents : 6 + 1

Convocation du 10/04/2026

VENDREDI 24 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 24 avril 2026, à 19h00 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la Présidence de Monsieur Christian CARDON, Maire

Etaient Présents : Madame VIRTON Morgane, Monsieur LEMAIRE Patrick, Madame TROUILLET Sylvie, Monsieur LABALETTE Valentin, Madame HIE Virginie.

Absents excusés : Monsieur DERUDDER Pascal (pouvoir Monsieur CARDON Christian).

Secrétaire de séance : Madame TROUILLET Sylvie.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU 2026-04-24-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Belloy approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2009.

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°1 au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 13 septembre 2025.

Vu les remarques des partenaires publics associés consultés.

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 conformément à l'article L153- 47, du 19 janvier 2026 au 19 février 2026.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les avis motivés des personnes publiques associées et les observations du public enregistrés et conservés lors de la mise à disposition et tire le bilan de cette mise à disposition :

- L'avis du Conseil Départemental de l'Oise n'appelle aucune remarque sur le projet.
- La Chambre d'Agriculture de l'Oise précise que la règle imposant l'invisibilité des constructions agricoles depuis les voies ou espaces publics soulève une difficulté particulière dans le cas d'un siège d'exploitation agricole implanté en zone UA. Aussi, dans l'hypothèse où un siège d'exploitation est implanté en zone UA, nous sollicitons que les constructions à usage agricole puissent bénéficier d'une dérogation à cette règle.
- Concernant la remarque de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, Monsieur le Maire précise que la zone UA ne compte plus d'activité agricole. La dérogation à cette règle n'est donc pas nécessaire.
- Aucune remarque, nécessitant la modification du dossier n'a été soulevée par les administrés lors de sa mise à disposition au public.

Entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de tirer le bilan** de la mise à disposition du public,
- **d'adopter** la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L153-48, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité : affichage sur les panneaux d'informations municipaux et avis de publicité dans un journal diffusé dans le département (éventuellement publication sur le site Internet de la commune).
- sa transmission au préfet (délai d'un mois).

Pour : 6 + 1	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends part au vote : 0
--------------	------------	----------------	----------------------------

Fait et délibéré le jour, mois et an sus-indiqués

La secrétaire de séance, Sylvie TROUILLET

Le Maire, Christian CARDON



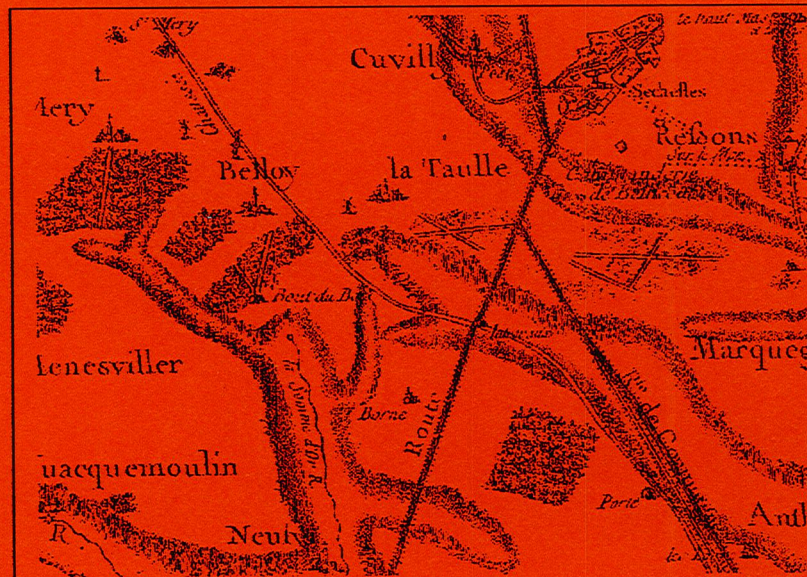

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24/04/2026 et de la publication 24/04/2026 – Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Beauvais dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire,
Belloy le 24/04/2026 Le Maire,

COMMUNE DE BELLOY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du 08.02.2008

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 27.09.2008

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du 06.02.2009

EXECUTOIRE

A compter du 01.03.2009

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ENJEUX - Atelier d'Urbanisme et d'Aménagement Urbain

14 avenue Albert 1^{er} - 60300 SENLIS Tel : 03.44.60.05.01 - Fax : 03.44.53.62.64

Sarl au capital de 50.000 f. - RCS SENLIS B 385157474 - CODE APE - SIRET 38515747400011

Mairie de Belloy

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 01 octobre 2004

Date de la convocation : 25/09/2004
Date d'affichage : 25/09/2004
Nombre de conseillers en exercice : 09
Nombre de conseillers présents : 05
Nombre de conseillers votants : 05

L'an deux mille quatre, le vendredi premier octobre à 20 heures 45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Antoine BARDINET, Maire.

Étaient présents :

Monsieur BARDINET Antoine, Maire
Monsieur HAINCELLIN Guy, Conseiller
Monsieur CARDON Christian, Conseiller
Monsieur DERUDDER Pascal, Conseiller
Madame BRASSET Lucie, Conseillère

Étaient absents :

Monsieur PIGEON Joseph, Adjoint
Monsieur TROUILLET Patrick, Adjoint
Monsieur JOSSELINE Alain, Conseiller
Madame TOMAS Stéphanie, Conseillère

Secrétaire de séance :

Monsieur HAINCELLIN Guy

Objet : Prescription d'un Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L121-4, L121-7, L123-6, L300-2-I-a, R123-24 et R-123-25,

Monsieur le Maire présente les raisons de l'élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME :

- maîtriser le développement de la commune
- se doter d'outils pour l'aménagement des espaces publics
- préserver l'espace rural et naturel
- se doter d'outils fonciers

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

1 de prescrire l'établissement d'un Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal

2 de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé et de charger les services de la D.D.E d'une mission d'assistance conseil

3 de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

propositions :

- aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- tenue d'un registre en mairie accessible en vue de recueillir les avis, les remarques et propositions de la population

- mise en place d'une boîte à idées dans les locaux de la mairie
- mise à disposition du porteur à connaissance du préfet dès sa réception
- mise à disposition des documents de diagnostic
- exposition suivie d'une réunion publique dès réalisation du projet d'aménagement et de développement durable
- diffusion de bulletins municipaux spéciaux relatant la progression des études

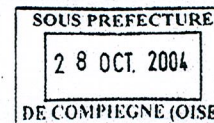
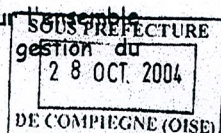
4 de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme

5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme
- de solliciter du Conseil Général une aide financière pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

6 d'inscrire au budget de l'exercice 2005 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

7 de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux d'élaboration du Plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

RAPPELLE



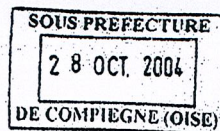
Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources chargé du suivi du Schéma de cohérence territoriale
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le Président de la chambre d'agriculture
- M. le Président de la chambre des métiers

Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Et ont, les membres présents signé au registre.

Le Maire,
Antoine BARDINET



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de BELLOY**

Séance du 8 février 2008

Date de convocation: 26/01/2008

Nombre de conseillers

En exercice: 8

Présents: 7

Votants: 7

* L'an deux mille huit, le vendredi huit février à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de *Monsieur Antoine BARDINET*, Maire de la Commune.

Présents: Messieurs Antoine BARDINET, Guy HAINCELLIN, Patrick TROUILLET, Pascal DERRUDER, Christian CARDON, Alain JOSSELIN, Madame Lucie BRASSET.

Absente: Madame Stéphanie TOMAS,

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur *Patrick TROUILLET* a été élu secrétaire

Objet : Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME

Bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Arrêt du projet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure ce dossier se situe, les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée, pendant la durée des études conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2004 et notamment par

- la tenue d'un registre en mairie sur lequel aucune observation n'a été faite
- tenue d'une exposition publique suivie d'une réunion concernant le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) le 31 mars 2007

et présente le projet de plan local d'urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, L300-2 et R 123-1 et suivants;

Vu la délibération municipale en date du 1^{er} octobre 2004

1. prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal
2. fixant les modalités de la concertation à engager avec la population

Vu le débat du 23 mars 2007 au sein du Conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 123-1,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, le règlement, leurs documents graphiques et les annexes

Vu le bilan de la concertation présenté par le maire

considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A *SCRUTIN PUBLIC*

- de tirer le bilan de la concertation
- d'arrêter le projet de PLU de la commune de BELLOY tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis

- au Préfet du département de l'Oise
 - au Sous-Préfet de Compiègne
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
 - aux Présidents des Chambres Consulaires
 - au Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale
 - aux Maires de communes limitrophes qui en ont fait la demande
 - aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande
- Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

- de transmettre le projet de P.L.U. pour information au centre régional de la propriété forestière en ce qui concerne les espaces boisés

Informe que les associations agréées ont accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Et ont, les membres présents signés au registre.

Pour copie conforme
Le Maire,
Antoine BARDINET



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BELLOY

Séance du 6 février 2009

Date de convocation: 29/01/2009

Nombre de conseillers

En exercice: 9

Présents: 9

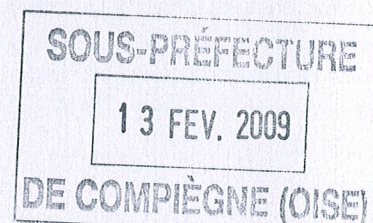
Votants: 9

L'an deux mille neuf, le vendredi six février à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de *Monsieur Antoine BARDINET*, Maire de la Commune.

Présents: Messieurs Antoine BARDINET, Guy HAINCELLIN, Patrick TROUILLET, Pascal DERRUDER, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE, Emile OURSEL, Mesdames Ghislaine HAINCELLIN, Nadine LEQUEUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine LEQUEUX a été élue secrétaire



Objet: Elaboration du plan local d'urbanisme **Modifications proposées au PLU avant son approbation**

Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré
- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais que préalablement à son approbation il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique.
- présente les propositions de modifications

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ,

Vu la délibération municipale en date du 01/10/2004 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu le débat organisé le 13/03/2007 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/02/2008 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal du 27/09/2008 mettant le projet d'élaboration du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 18/10/2008 au 18/11/2008.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11/12/2008,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique

**Après avoir entendu l'exposé du maire
le conseil municipal après avoir délibéré**

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique

Décide

- d'apporter certaines modifications demandées

1) Suite aux observations des services et personnes associées ou consultées.

Le règlement (dossier 4.1) est modifié, conformément au dossier de présentation de l'enquête publique joint au dossier mis à disposition du public, sur les points suivants :

a) Zone UA

-**Article UA1** : suppression de l'interdiction de création d'activités agricoles.

-**Article UA2** : suppression des conditions limitant la modification ou l'extension des activités agricoles ; Les activités d'élevage relevant de la classification agricole, elles sont également autorisées.

-**Article UA11 §6 et 7** : précision concernant les clôtures agricoles qui ne sont pas réglementées ; Précision concernant les clôtures existantes qui peuvent être réparées ou prolongées à l'identique.

b) Zone UD

-**Article UD11§1** : précision concernant les panneaux solaires qui sont autorisés en façade comme en toiture.

-**Article UD11§3** : suppression de la dimension maximale des châssis de toit.

-**Article UD11§6 et 7** : mêmes modifications qu'en zone UA.

c) Zone A

-**Article A2** : suppression du rappel des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ou de la réglementation sur les installations classées pour l'implantation des constructions soumises à leur application ; Précisions concernant les annexes des habitations et les installations de diversification qui sont autorisées.

-**Article A4** : précisions concernant l'assainissement des eaux usées après réalisation de l'assainissement collectif.

-**Article A11** : précisions concernant l'autorisation des panneaux solaires (idem UD) et la non réglementation des clôtures agricoles (idem UA et UD).

d) Zone N

-**Article N10** : modification de la hauteur maximale des abris pour animaux porte de 4.5 m à 5 m

-**Article N11** : précision concernant la non réglementation des clôtures agricoles

2) Suite à l'enquête publique

Plan 4.3

- Extension de la zone UD au détriment du secteur Nj sur la parcelle Z26 (400 m²)
- Indication du recul graphique dans la zone concernée (recul de 10 m sur la limite de fond)

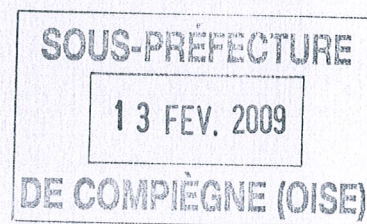
en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Et ont, les membres présents signés au registre.

Pour copie conforme
Le Maire,



Antoine BARDINET



**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de BELLOY**

Séance du 6 février 2009

Date de convocation: 29/01/2009

Nombre de conseillers

En exercice: 9

Présents: 9

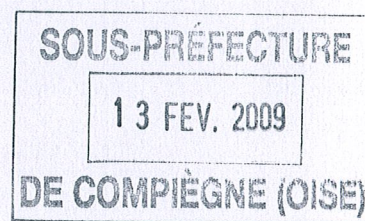
Votants: 9

L'an deux mille neuf, le vendredi six février à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de *Monsieur Antoine BARDINET*, Maire de la Commune.

Présents: Messieurs Antoine BARDINET, Guy HAINCELLIN, Patrick TROUILLET, Pascal DERRUDER, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE, Emile OURSEL, Mesdames Ghislaine HAINCELLIN, Nadine LEQUEUX.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine LEQUEUX a été élue secrétaire



Objet: Elaboration du plan local d'urbanisme
APPROBATION

Monsieur le Maire,

- rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré
- précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation quelques modifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ,

Vu la délibération municipale en date du 01/10/2004 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu le débat organisé le 13/03/2007 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08/02/2008 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal du 27/09/2008 mettant le projet d'élaboration du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 18/10/2008 au 18/11/2008.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11/12/2008,

Vu la délibération de ce jour apportant quelques modifications au document

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à 'article L 123-10 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire**
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département**
- le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.**

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Et ont, les membres présents signés au registre.



Pour copie conforme
Le Maire,

Antoine BARDINET

